



Traité Erkhin

Michna 1 - Chapitre 9

המוכר את שְׂדָהו בְּשַׁעַת הַיּוֹבֵל,
אינו מִתָּר לְגַאל פְּחוֹת מִשְׁתֵּן שָׁנִים,
שֶׁנֶּאֱמָר (וַיַּקְרָא כה, טו):
"בְּמִסְפַּר שָׁנִים תְּבוֹאָת יִמְכַר לֶר".
בַּיּוֹתָה שָׁנָת שְׂדָפוֹן וַיְבָקֹון, או שְׁבִיעִית,
אֲינָה עֹזֶלה מִן הַמִּבְנֵי;
גְּרָה אֲזַחְזָה וְזַבְּרָה,
עֹזֶלה לוֹ מִן הַמִּבְנֵי.
רַבִּי אֶלְעֶזֶר אָמָר:
מִכְרָה לוֹ לִפְנֵי רָאשׁ הַשָּׁנָה,
וְהִיא מַלְאָה פִּרְוֹת,
כְּرִיזָה אָוֶל מִמְּנָה שֶׁלַשׁ תְּבוֹאוֹת לִשְׁתֵּן שָׁנִים:

Celui qui vend son champ pendant une période [où est en vigueur] l'année du Yovel n'est pas autorisé à le racheter moins de deux ans [après la vente], comme il est dit : « Il vous vendra selon le nombre d'années des récoltes ». (Vayikra 25,15). (Le pluriel « ans » indique un minimum de deux ans). [Si l'une de ces années] a été une année de flétrissure ou de mildiou, ou [si c'était une] année de Chemita, [au cours de laquelle l'acheteur est incapable de tirer profit du champ, cette année] ne compte pas [dans] le décompte [et le propriétaire doit attendre une année supplémentaire avant de racheter le terrain. Si l'acheteur] a labouré [le champ mais ne l'a pas semé], ou s'il l'a laissé en jachère, [cette année] compte [dans] son décompte, [car elle était propre à produire une récolte]. Rabbi Eliezer dit : [Si le propriétaire du champ] l'a vendu à [l'acheteur] avant Roch Hachana et [que le champ] était plein de produits, [et que le propriétaire rachète le champ au bout de deux ans], cet [acheteur] consomme des [produits du champ] trois récoltes en deux ans. (Bien qu'il ait reçu le champ avec sa récolte, il n'est pas tenu de le restituer dans le même état).



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.